

N° de dossier : **CPURB/2019/0317**

## **DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande de Madame Christine BAYET, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : La régularisation pour la construction de deux volumes secondaires et d'un abri de jardin  
Adresse des travaux projetés : Rue des Pinsons 22 à 6001 Marcinelle

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande de permis dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le

**18 AVR. 2019**

Le Directeur général f.f.,  
Par délégation

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE,  
Inspecteur général

(s) Julie PATTF  
1<sup>ère</sup> Echevine